

LE PETIT LIVRE DE LA LPP · CHAPITRE 3.2 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Le taux de conversion : d'où il vient

LPP art. 14, 49 et 51a · OPP 2 art. 1i Le taux de conversion transforme une épargne en rente à vie. Il dépend de deux choses que personne ne maîtrise : combien de temps on vivra et ce que l'argent rapportera. C'est le chiffre le plus discuté du 2e pilier, et celui qui fait la plus grande différence sur votre rente.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Rente annuelle = avoir × **taux de conversion**. Avec 5 %, 500 000 francs donnent **25 000 francs** par an.
- La loi impose **6,8 %** à 65 ans, mais seulement sur la **part obligatoire** (LPP art. 14) ; sur le reste, la caisse fixe son taux.
- Le taux se calcule avec l'**espérance de vie** (à 65 ans : 20,4 ans pour les hommes, 23,0 pour les femmes, OFS 2024), le **taux technique** et la future rente de conjoint.
- Il **baisse** quand on part plus tôt et **monte** quand on part plus tard : chaque année compte deux fois.

6,8 %
minimum légal, part obligatoire

5,22 %
taux moyen appliqué 2025 (CHS PP)

20,4 / 23,0
espérance de vie à 65 ans (OFS 2024)

1,73 %
taux technique moyen 2025

2 La base légale, article par article

- La rente de vieillesse est calculée en pour-cent de l'avoir de vieillesse acquis au moment où naît le droit (taux de conversion) ; le taux minimal est de 6,8 % à l'âge de référence de 65 ans (LPP art. 14 al. 1 et 2).
- Le Conseil fédéral fait rapport au moins tous les dix ans sur le taux de conversion des années suivantes (LPP art. 14 al. 3) ; le changer suppose une modification de la loi.
- L'organe suprême fixe le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques (LPP art. 51a al. 2 let. e), sur recommandation de l'expert en prévoyance professionnelle.
- Dans la part surobligatoire, la caisse est libre (LPP art. 49) ; une caisse enveloppante doit seulement garantir une rente au moins égale à la rente LPP calculée sur le compte témoin.

3 Les règles, cas par cas

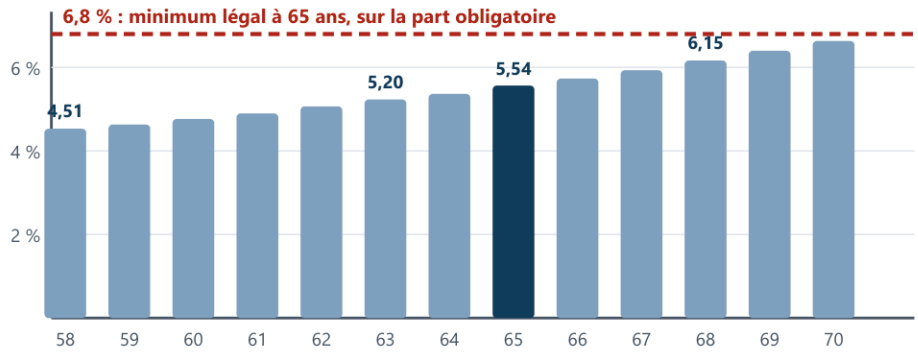
Situation	Règle	Article
Avoir LPP 200 000, à 65 ans	Rente minimale 13 600 par an	LPP 14 al. 2
Caisse enveloppante, taux 5 % sur 500 000 dont 200 000 LPP	25 000, comparé à 13 600 : conforme	LPP 49 ; ATF 136 V 313
Retraite à 63 ans	Taux réduit selon le règlement	LPP 13 al. 2 ; règlement
Retraite à 68 ans	Taux plus élevé, épargne prolongée	LPP 13 al. 2
Baisse du taux annoncée pour l'an prochain	Admise pour les futurs rentiers ; les rentes en cours ne baissent pas	Règlement ; ATF 133 V 279
Rente minimale inférieure à 10 % de la rente AVS minimale	Capital à la place de la rente	LPP 37 al. 3

4 La méthode, dans l'ordre

1. Lire le taux de votre caisse sur le certificat.
2. Vérifier à quel avoir il s'applique.
3. Comparer la rente à plusieurs âges.
4. Regarder la rente de conjoint promise.
5. Comparer en francs, pas en pourcentages.

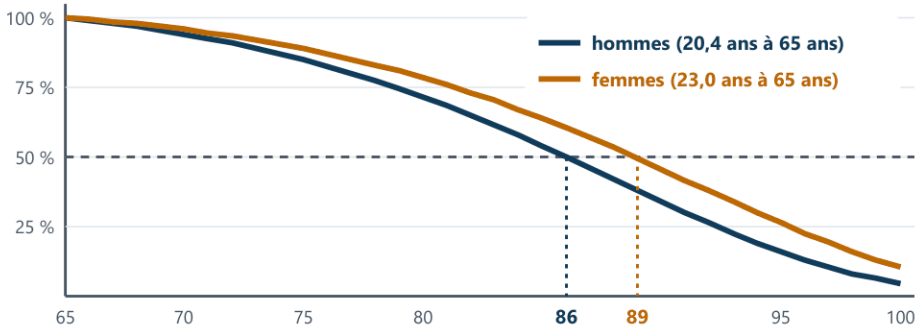
> **« Une rente, c'est une épargne divisée par le nombre d'années qu'il reste à vivre, moins les intérêts qu'elle rapporte. »**

5 Le schéma



Taux qui équilibre une rente à vie (avec 8 % pour la rente de conjoint), taux technique 1,75 %, modèle OFS 2024.

Lire le schéma. Plus on part tôt, plus la rente devra être versée longtemps : le taux de conversion baisse avec l'âge de départ (barres bleues). Avec l'espérance de vie actuelle et un taux technique de 1,75 %, une rente à vie se finance à environ 5,54 % à 65 ans, loin des 6,8 % exigés par la loi sur la part obligatoire (ligne rouge). C'est pourquoi les caisses « enveloppantes » appliquent un taux plus bas sur l'ensemble de l'avoir, tout en vérifiant que la rente reste au moins égale à la rente minimale LPP. Taux moyen réellement appliqué en 2025 : 5,22 % (rapport de la CHS PP).



Part des personnes de 65 ans encore en vie à chaque âge. Modèle calé sur l'espérance de vie OFS 2024.

Lire le schéma. Sur 100 hommes de 65 ans, la moitié vit au-delà de 86 ans et environ un tiers dépasse 90 ans ; chez les femmes, la moitié dépasse 89 ans. Personne ne sait de quel côté de la courbe il sera : c'est le **risque de longévité**. La rente le prend en charge, le capital le laisse à l'assuré. Les courbes sont un modèle pédagogique calé sur l'espérance de vie à 65 ans publiée par l'Office fédéral de la statistique (2024) ; les caisses utilisent des tables complètes.

6 Les pièges

Comparer les taux de deux caisses sans savoir sur quelle base ils s'appliquent. Un taux de 6,8 % sur la seule part obligatoire peut donner moins qu'un taux de 5,2 % sur tout l'avoir, et un taux élevé peut cacher des rentes de conjoint moins généreuses. Comparez des rentes en francs, pas des pourcentages.

Côté RH et paie : Préparer les annonces de taux

- Relayer à temps une baisse annoncée du taux de conversion et les éventuelles mesures transitoires de la caisse.
- Rappeler que les rentes en cours ne baissent pas, et que les certificats montrent la rente projetée à plusieurs âges.
- Orienter vers la caisse pour toute simulation : les RH n'ont pas les tables actuarielles.

7 Le cas type du chapitre

D'où vient le taux de 5 % ?. Une caisse doit servir à Paul, 65 ans, une rente de 25 000 francs par an. Selon ses tables, il faut 20 francs de capital pour verser 1 franc de rente par an à vie, rente de conjointe comprise.

a. Combien de capital faut-il ?
b. Quel taux de conversion en découle ?
c. Si l'espérance de vie augmente d'un an, que se passe-t-il ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- Calcul : taux = 1 ÷ (valeur actuelle d'une rente de 1 franc par an, servie tant que l'assuré vit, puis 60 % au conjoint). Avec le modèle de ce chapitre, 1,75 % de taux technique donne environ 5,54 % à 65 ans ; 0 % donne 4,53 %, 4 % donne 6,96 %.
- Pertes sur les retraites : quand le taux appliqué dépasse le taux actuariel, chaque nouvelle rente coûte à la caisse plus que l'avoir apporté ; la différence est financée par les actifs (intérêts plus bas) ou par des provisions.
- Tables : générationnelles (qui anticipent la hausse future de l'espérance de vie) ou périodiques ; publiées tous les cinq ans environ ; le passage à de nouvelles tables oblige souvent à renforcer les provisions.
- Garanties transitoires : lors d'une baisse du taux, les caisses prévoient souvent des mesures pour les assurés proches de la retraite (crédit unique sur l'avoir, maintien de l'ancien taux pour certaines années de naissance), selon le règlement et les réserves disponibles.

9 La jurisprudence à connaître

Arrêt	Ce qui a été jugé	Article
ATF 133 V 279	Une caisse pouvait abaisser son taux de conversion pour la retraite anticipée ; l'assuré, prévenu suffisamment tôt, ne peut se plaindre d'une information tardive. *Base réglementaire abrogée en 2005 : à citer pour le principe.*	LPP 13, 14 ; OPP 2 17 (abrogé)
ATF 127 V 264	La caisse n'a pas à indexer la part surobligatoire des rentes de survivants et d'invalidité tant que la rente totale dépasse la rente LPP indexée (principe d'imputation).	LPP 6, 36, 49
ATF 136 V 313 (9C_40/2010 du 6.10.2010)	Une caisse enveloppante compare sa rente réglementaire, rentes pour enfant comprises, au minimum LPP (méthode comparative) au lieu de cumuler ; le TF abandonne l'ATF 121 V 104.	LPP 6, 25, 49
ATF 133 V 575	En retraite anticipée, la rente pour enfant de retraité reste due dans le régime obligatoire ; sans réduction réglementaire, le minimum se calcule avec un taux abaissé de 0,2 point par année d'anticipation.	LPP 6, 13 al. 2, 17

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Le taux minimal de 6,8 % s'applique à tout l'avoir.

2. Vrai ou faux ? Partir plus tôt réduit le taux de conversion.

3. Vrai ou faux ? Le taux technique est fixé par l'organe suprême de la caisse.

4. Vrai ou faux ? Une rente de vieillesse en cours peut être réduite si le taux baisse.

5. Cas express : Avoir 400 000, taux 5,5 %. Rente mensuelle ?

6. Cas d'examen, « Le compte témoin d'une caisse enveloppante, à la retraite » : Avoir total 620 000, dont avoir LPP 260 000. Taux réglementaire 5,0 %. Rente annuelle ?

7. Résolvez le cas type de la section 7, « D'où vient le taux de 5 % ? », questions a à c.

8. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : Seulement à la part obligatoire (LPP 14).

2. Vrai : La rente sera versée plus longtemps.

3. Vrai : LPP 51a al. 2 let. e.

4. Faux : Les rentes en cours sont acquises.

5. 1 833. 400 000 × 5,5 % = 22 000 par an.

6.

Étape	Calcul	Montant
Rente réglementaire	620 000 × 5,0 %	31 000
Rente minimale LPP	260 000 × 6,8 %	17 680
Rente versée	la plus élevée	31 000

Avec un avoir LPP de 480 000 sur 620 000, la rente minimale LPP serait de 32 640 : la caisse verserait alors 32 640. Les petits salaires, dont presque tout l'avoir est obligatoire, sont ceux que le minimum protège le plus.

7.

Étape	Calcul	Montant
Capital nécessaire	25 000 × 20	500 000
Taux de conversion	1 ÷ 20	5 %
Avec un an de vie en plus (facteur environ 20,8)	1 ÷ 20,8	4,8 %

3. Chaque année d'espérance de vie supplémentaire baisse le taux d'environ 0,2 point : pour garder la même rente, il faut plus de capital, donc plus de cotisations ou d'intérêts.

8. 1) Lire le taux de votre caisse sur le certificat. ; 2) Vérifier à quel avoir il s'applique. ; 3) Comparer la rente à plusieurs âges. ; 4) Regarder la rente de conjoint promise. ; 5) Comparer en francs, pas en pourcentages. Base : LPP art. 13, 14, 49, 51a, 65d ; OPP 2 art. 1i.